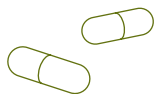


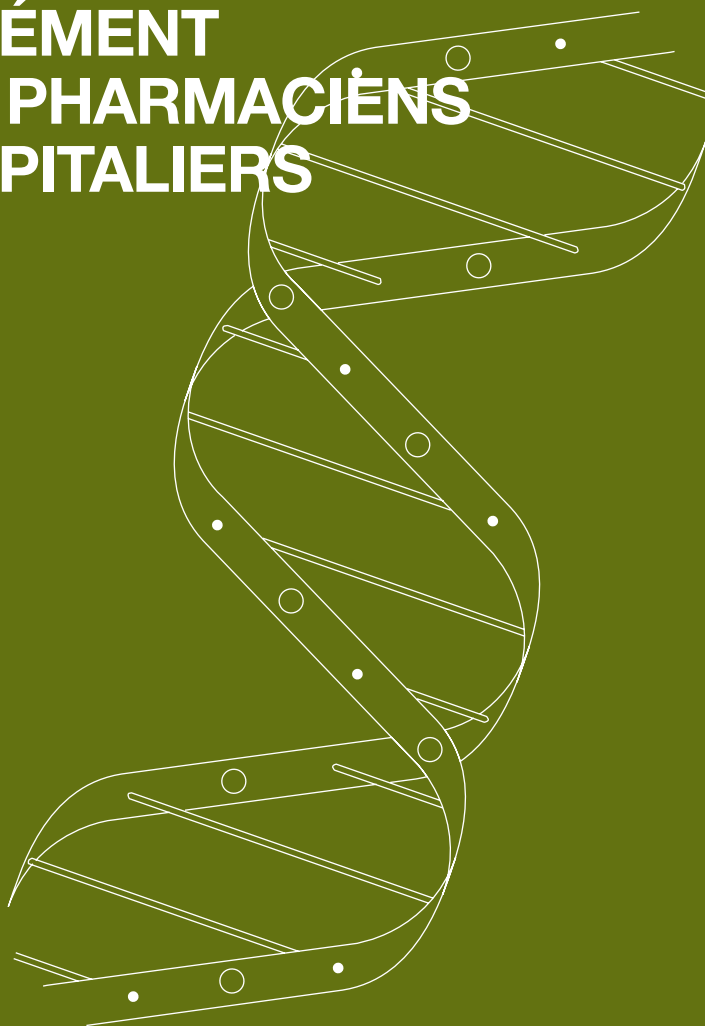


COMMISSION D'AGRÉMENT

DES PHARMACIENS HOSPITALIERS



AGRÉMENT DES PHARMACIENS HOSPITALIERS



POURQUOI UN AGRÉMENT EN TANT QUE PHARMACIEN HOSPITALIER ?	4
INTRODUCTION	5
NOTICE EXPLICATIVE	
I. LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS AGRÉÉS.	6
II. LA FORMATION CONTINUE	
1. FORMATIONS CONTINUES – CONGRÈS APPROUVÉS ET GROUPES LOCAUX D'ÉVALUATION EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE	
A. Formations continues organisées par une université ou une organisation professionnelle reconnue (annexe 3A).	
B. Formations organisées par des organisations assimilées (Annexe 3A).	7
C. Conférences ou cycles de conférences présentés par d'autres organisations (Annexe 3C).	
D. Congrès approuvés par la Commission d'agrément.	8
E. GLEPH (Groupes locaux d'évaluation de la qualité en Pharmacie Hospitalière).	
2. CONTRIBUTIONS PERSONNELLES À DES ENSEIGNEMENTS, DES PUBLICATIONS OU POSTERS ET À DES RÉUNIONS INTERACTIVES (ANNEXE 3B).	9
A. Conférences et charges de cours a. Conférences dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation continue b. Participation à un enseignement en baccalauréat ou en maîtrise	
B. Posters	
C. Publications	
D. Modérateur ou rapporteur	
3. PLAN DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL (PDP).	10
A. Cas généraux a. Commissions officielles et initiatives locales pluridisciplinaires b. Autres formations et participations diverses	
B. Apprentissage en ligne	
D. Cas d'exception	11
III. A PARTIR DE QUAND LES POINTS D'ACCREDITATION PEUVENT-ILS ÊTRE COLLECTÉS ?	
IV. DEMANDE DE PROLONGATION	
ANNEXES	12

POURQUOI UN AGRÉMENT EN TANT QUE PHARMACIEN HOSPITALIER ?

Depuis plus de 25 ans, les pharmaciens ont accès à une spécialisation en pharmacie hospitalière dispensée par les universités belges. Les compétences particulières qu'ils y acquièrent, leur permettent de mieux réagir à des problématiques propres aux hôpitaux, plus particulièrement dans le domaine des médicaments.

Le gouvernement a toujours soutenu cette nécessité de spécialisation, sans pour autant se soustraire aux normes européennes (EN 85/432/CEE) qui réglementent la libre circulation des pharmaciens et l'accès aux diverses branches de la profession.

Par la publication des arrêtés royaux du 11 juin 2003, rédigés sur base de l'AR n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier a vu le jour, ainsi que la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier. Dans l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier sont définis. Enfin, l'arrêté royal du 20 octobre 2004 portant nomination des président, vice-présidents et membres de la Commission d'agrément a été publié le 14 janvier 2005.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément fixe la nature et la valeur des points d'accréditation nécessaires à l'obtention et à la prolongation de l'agrément.

Le gouvernement reconnaît la nécessité de soins pharmaceutiques spécialisés au niveau des hôpitaux et voudrait les encourager via le financement des hôpitaux. A cette fin, l'arrêté royal du 25 avril 2002 qui fixe les budgets B5 des hôpitaux, prévoit, dans son art. 77 §4, un financement particulier lorsque les pharmaciens attachés à la pharmacie de l'hôpital sont agréés en tant que pharmacien d'hôpital.

La prolongation de l'agrément est tributaire de la poursuite d'une formation continue. Chaque pharmacien est conscient de la nécessité d'une formation continue afin de maintenir ses connaissances à jour, dans un domaine en évolution rapide. Nous sommes convaincus que les efforts fournis par les pharmaciens hospitaliers et par les directions des hôpitaux pour contribuer à améliorer la qualité des soins au malade seront au centre des préoccupations de la Commission d'agrément.

Le Président,
Dr Dirk Cuypers

INTRODUCTION

Dans cette brochure, vous trouverez tous les textes de loi et tous les documents utiles qui concernent les modalités d'obtention d'un agrément en tant que pharmacien d'hôpital. En outre, elle contient quelques informations complémentaires pour aider les pharmaciens à introduire leur demande.

La réglementation et les modalités de demande d'avis étant susceptibles de subir de légères modifications, il est conseillé de se renseigner afin de disposer de leur dernière version à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral de Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
DG 2 Soins de Santé Primaires et Gestion de Crise
Commission d'agrément des pharmaciens hospitaliers

Eurostation Bloc II
Place Victor Horta, 40 boîte 10, local 2D214
1060 Bruxelles
joseph.borgions@health.fgov.be

Toute demande particulière devra être envoyée à cette même adresse.

Équipe décisionnaire de la Commission d'agrément:

Président
Prof. Phn H. Robays

Vice-président
Prof. Dr Phn J.-P. Delporte

Vice-présidente
Phn R. Dessouroux

NOTICE EXPLICATIVE

I. LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS AGRÉÉS.

- Qu'est ce que le numéro CTI (Centre de traitement de l'information) ?

Le numéro CTI (3 chiffres) est attribué à l'hôpital par le Centre de traitement de l'information . Les informations concernant ce numéro peuvent être retrouvées sur le site suivant : <https://portal.health.fgov.be>

- Le nombre d'heures doit-il être mentionné sur le diplôme belge ?

Non. Il suffit de mentionner le nom de l'université belge qui a délivré le diplôme de spécialisation. Ces programmes ont servi de base à l'établissement des exigences en matière de formation spécialisée. Les détenteurs d'un diplôme de spécialisation émanant d'une université étrangère doivent joindre à leur demande le programme détaillé de la formation qui leur a été dispensée.

- Faut-il joindre le diplôme de pharmacien ainsi que celui de pharmacien d'hôpital ?

Oui, des copies lisibles des 2 diplômes sont requises par l'administration pour enregistrement dans une base de données.

II. LA FORMATION CONTINUE : QUAND PERMET-ELLE L'OBTENTION DE POINTS D'ACCREDITATION ? COMMENT FAUT-IL INTRODUIRE LA DEMANDE ? QUELLES ATTESTATIONS LE DEMANDEUR DOIT-IL CONSERVER ?

1. FORMATIONS CONTINUES – CONGRÈS APPROUVÉS ET GROUPES LOCAUX D'ÉVALUATION EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE

A. Formations continues organisées par une université ou une organisation professionnelle reconnue (annexe 3A).

Les demandes doivent être remplies sur des formulaires 3A avec indication du module concerné. La demande doit mentionner le nombre exact d'heures de formation.

Des demandes peuvent également être introduites pour des cycles de formation comportant, par exemple, un programme annuel réparti sur plusieurs jours.

Les organisateurs fournissent aux pharmaciens hospitaliers une attestation de présence mentionnant :

- la date de la formation continue
- le nombre d'heures de cours avec mention de la pondération (2 pts par heure)
- le nom du pharmacien d'hôpital
- le module de formation

2 points sont accordés par heure de formation avec un maximum de 8 points par journée de formation.

L'attestation de présence sera signée par un membre du comité de direction de l'association professionnelle ou par un membre du corps académique.

Une attestation sera délivrée par jour de présence. Pour un cycle de formation, un tableau synoptique peut être établi, reprenant les présences par module et par jour. Les présences sont contresignées par les pharmaciens d'hôpitaux sur une liste de présence. Cette liste de présence est conservée par les organisateurs pendant 6 ans.

B. Formations organisées par des organisations assimilées (Annexe 3A).

Lorsqu'une association de type pluridisciplinaire a pour but la formation dans des domaines relevant des activités du pharmacien hospitalier, celle-ci peut être assimilée, sur avis de la Commission d'agrément.

Sont assimilées, les associations suivantes :

- associations d'anciens élèves des instituts ou départements de pharmacie (Pentalfa, Alumni Ugent, Cercle des Anciens Elèves de l'Institut Gilkinet...)
- associations scientifiques des pharmaciens (SSPF, VLINA, IPSA...)
- initiatives développées par les pouvoirs publics (BAPCOC, Réseau CMP, INAMI...).

2 points sont accordés par heure de formation avec un maximum de 8 points par journée de formation.

C. Conférences ou cycles de conférences présentés par d'autres organisations (Annexe 3C).

La demande peut être introduite par le promoteur. Elle doit contenir un programme détaillé et doit mentionner les heures de formation ainsi que le module de formation concerné.

Deux points sont attribués par journée ou soirée. Au minimum 2 heures de formation doivent être programmées. Une liste des présences doit être établie, signée par les participants et conservée pendant 6 ans.

Le certificat de présence, délivré et signé par l'organisation, sert de preuve.

Les membres sont avisés par leur association professionnelle ou par l'organisateur des journées de l'approbation de la formation lorsque l'avis de la Commission d'agrément est connu.

D. Congrès approuvés par la Commission d'agrément.

Deux points par jour de présence sont attribués. Le nombre total de points octroyés pour participation à des congrès, symposia, ou manifestations scientifiques ne peut excéder 30 points par 5 années. Les points obtenus lors d'un congrès peuvent être répartis sur plusieurs modules, en fonction des thèmes abordés. Seules les journées entières peuvent être comptabilisées.

- Congrès ou symposia organisés par une association scientifique nationale ou internationale de pharmaciens hospitaliers ou de médecins approuvées : ABPH, EAHP, ESCP, ESPEN, ECOMIT, ASHP, ACCP, SYNPREPH, SFCP, NVZA, GERPAC, ISOP, BESPE
- Autres congrès ou symposia approuvés à la demande d'une association professionnelle ou d'une université belge

La demande doit contenir le programme résumé et sa durée. Elle doit préciser le module de formation concerné. Deux points sont attribués par journée de présence. Seules les journées entières peuvent être comptabilisées. Les congrès approuvés seront communiqués à leurs membres par les associations professionnelles. Le certificat de présence daté et signé, délivré par l'organisateur, mentionnant le nombre de jours entiers ainsi que le nom du pharmacien hospitalier, sert de preuve.

E. GLEPH (Groupes locaux d'évaluation de la qualité en Pharmacie Hospitalière).

Des groupes locaux d'évaluation de la qualité en pharmacie hospitalière peuvent être organisés entre plusieurs hôpitaux dans le but de discuter des pratiques journalières ou d'effectuer un audit de qualité, en collaboration avec des experts externes. Afin d'être approuvée comme GLEPH, l'activité devra avoir lieu au moins 3 fois par an. Les participants sont en nombre limité. Seuls les GLEPH reconnus par les associations professionnelles sont approuvés par la Commission.

Par réunion de GLEPH, 2 points sont attribués.

Lorsque le pharmacien hospitalier est leader du GLEPH ou intervient comme conférencier, il ajoute 2 points complémentaires à ses points de présence.

Un certificat délivré par le pharmacien d'hôpital qui dirige cette réunion sert de preuve. Il mentionne la date, les noms des participants, en quelle qualité ils interviennent (membre, leader ou conférencier) ainsi que l'agenda de la réunion.

Au maximum, 40 points peuvent être octroyés par 5 ans.



2. CONTRIBUTIONS PERSONNELLES À DES ENSEIGNEMENTS, DES PUBLICATIONS OU POSTERS ET À DES RÉUNIONS INTERACTIVES (ANNEXE 3B).

A. Conférences et charges de cours

a. Conférences dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation continue

Le pharmacien d'hôpital peut demander une accréditation pour des conférences ou des programmes de cours donnés dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation continue. Dans ces cas, 6 points par présentation sont attribués.

b. Participation à un enseignement en baccalauréat ou en maîtrise

Pour un enseignement en baccalauréat ou en maîtrise équivalent à un minimum de 10 heures de cours, 6 points peuvent être accordés par période de 5 ans.

La preuve de participation peut être apportée par la mention de l'orateur sur le programme de conférences ou le programme officiel de cours de l'université concernée, ou par une attestation délivrée par l'institution organisatrice. Le demandeur indique le ou les modules de formation concernés.

B. Posters

Lors de la présentation d'un poster à une manifestation scientifique, 5 points d'accréditation sont accordés. Une copie du poster sert de preuve, avec mention du module de formation choisi.

Si plusieurs auteurs sont mentionnés, la répartition des points entre les différents auteurs doit être mentionnée par le demandeur.

C. Publications

5 points d'accréditation sont octroyés pour un article scientifique dans une publication approuvée par la Commission d'Agrément. Une copie de l'article publié sert de preuve, avec mention du module de formation concerné.

Si plusieurs auteurs sont mentionnés, la répartition des points entre les différents auteurs doit être mentionnée par le demandeur.

D. Modérateur ou rapporteur

Est considéré comme modérateur celui ou celle qui conduit et participe activement aux débats dans une session scientifique interactive. Le rapporteur est la personne qui rédige le rapport d'une réunion scientifique.

Six points peuvent être accordés à ces activités. Elles doivent être respectivement documentées par la présentation du programme concerné ou le rapport de la session.

3. PLAN DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL (PDP).

Les initiatives présentées en plan de développement personnel ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commission d'agrément mais doivent être présentées uniquement dans le dossier de demande de renouvellement de l'agrément.

A. Cas généraux

Sont visées les participations suivantes :

a. Commissions officielles et initiatives locales pluridisciplinaires

— commissions officielles des hôpitaux : Comité médico-pharmaceutique, Comité du matériel médical, Comité d'hygiène, Groupe de gestion de l'antibiothérapie, Comité d'hémovigilance ainsi que les groupes de travail (traitement des plaies, traitement de la douleur, nutrition parentérale...) qui soutiennent ces commissions dans le cadre de leurs missions respectives telles que réunions préparatoires, diffusion d'information, etc, peuvent être assimilés : 1 point par réunion ;
— initiatives locales pluridisciplinaires prises dans les hôpitaux : 1 point par réunion ;
Remarque : une réunion non pluridisciplinaire telle qu'une réunion du staff de pharmacie est considérée comme faisant partie des activités normales du pharmacien hospitalier et ne peut donc pas être prise en considération.

b. Autres formations et participations diverses

— formations diverses attestées par un certificat de présence : 2 points par jour sous réserve d'approbation par la Commission d'agrément ;
— commissions ou groupes de travail officiels de l'INAMI ou du Service Public Fédéral : 2 points par réunion ;
— instances scientifiques reconnues : 2 points par réunion ;
— groupes locaux d'évaluation médicale (GLEM) : 2 points par réunion auxquels on ajoute 2 points lorsque le demandeur intervient comme orateur.
— assistance à un congrès non visé au point d : 2 points par jour.

La preuve de l'exécution du plan de développement personnel est fournie par :

- l'agenda, la date + la liste des participants
- le programme et l'attestation de présence
- le certificat délivré pour la formation

B. Apprentissage en ligne

Des initiatives de formation par Elearning ou par des périodiques scientifiques comportant une évaluation par questions/réponses peuvent être acceptées par la Commission d'agrément. Les modalités et les points sont accordés au cas par cas.

Un maximum de 30 points peut ainsi être obtenu par 5 années.

Les points accumulés aux paragraphes II.3.A à II.3.B dans un plan de développement personnel sont limités à 40 par 5 années.

C. Autres initiatives

La commission est habilitée à accorder un nombre de points appropriés à des initiatives assimilables à une formation continue, par décision motivée (formations spécifiques en Belgique ou à l'étranger).

D. Cas d'exception

Dans des cas d'exception (dus par exemple à des raisons de santé ou l'impossibilité physique d'assister aux formations, congrès ou réunions sus-mentionnées), la Commission d'agrément peut permettre l'obtention du total des points d'accréditation par un plan de développement personnel. Dans ce cas, la commission fixe d'un commun accord, avec le candidat demandeur d'exception, un plan de développement personnel qui démontre une actualisation de ses connaissances dans les différents modules.

L'agenda contenant la date et la liste des présences ainsi que le module de formation sert de preuve.

III. À PARTIR DE QUAND LES POINTS D'ACCRÉDITATION PEUVENT-ILS ÊTRE COLLECTÉS ?

Les points d'accréditation peuvent être comptabilisés dès les six mois qui précèdent l'introduction de la première demande jusqu'à la date à laquelle une demande de prolongation de l'agrément doit être introduite.

IV. DEMANDE DE PROLONGATION

La demande de prolongation doit être introduite 6 mois avant la péremption de l'agrément. Pour ce faire, le pharmacien d'hôpital adresse une demande à la Commission d'agrément accompagnée d'un tableau récapitulatif des formations suivies et des pièces justificatives numérotées (cf. exemple en annexe)

1. TABLEAU RÉCAPITULATIF (VOIR ANNEXE...)

Sont mentionnés dans ce tableau, pour chaque formation et autre activité approuvée ou présentée en plan de développement personnel, la date où elle a eu lieu, le nombre d'heures, le module concerné, le nombre de points octroyés et le renvoi à un justificatif repris en annexe identifié par un numéro séquentiel.

2. QUELS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS ?

Les attestations ou preuves décrites au point 4.1, portant le numéro séquentiel indiqué dans le tableau récapitulatif, doivent être jointes à la demande.

3. INTERRUPTION DE PROLONGATION

La demande de prolongation peut être retardée d'au minimum 1 an et d'au maximum 5 ans sur base d'une raison fondée telle qu'une interruption de l'activité professionnelle comme pharmacien d'hôpital, pour cause de maladie, d'un séjour à l'étranger ou de l'exercice d'une autre activité professionnelle.

ANNEXES

1. ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 2003 INSTAURANT UN TITRE PROFESSIONNEL PARTICULIER POUR LES PRATICIENS DE L'ART PHARMACEUTIQUE.
2. ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 2003 FIXANT LA PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÈMENT DU TITRE PROFESSIONNEL PARTICULIER DE PHARMACIEN HOSPITALIER.

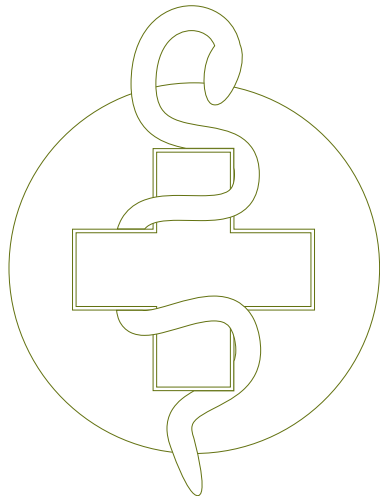
ANNEXE 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE PHARMACIENS HOSPITALIERS AGRÉÉS

ANNEXE 2 : FORMULAIRE SERVANT À LA DEMANDE DE PROLONGATION DE L'AGRÈMENT DE PHARMACIEN HOSPITALIER ;

ANNEXE 3A : FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE FORMATION CONTINUE ;

ANNEXE 3B : FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE PRÉSENTATION DE POSTERS, CONFÉRENCES, PROGRAMMES DE COURS, PUBLICATIONS ET AUTRES QUI CORRESPONDENT AUX NORMES DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT.

3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 JUIN 2003 FIXANT LES CRITÈRES D'AGRÈMENT DU TITRE PROFESSIONNEL PARTICULIER DE PHARMACIEN HOSPITALIER.
4. ARRÊTÉ ROYAL DU 20 OCTOBRE 2004 PORTANT NOMINATION DES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT DES PHARMACIENS HOSPITALIERS.
5. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT.



ANNEXE ... : MODELE DU TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATFS EN VUE DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT EN TANT QUE PHARMACIEN HOSPITALIER

Numéro séquentiel ¹	Code § ²	Numéro d'approbation ³	Date ⁴	Nombre de points attribués par module			
				Module 1	Module 2	Module 3	Module 4
Total par module :							
TOTAL GENERAL :							

¹ Numéro séquentiel défini par le demandeur, reproduisant l'ordre de classement des documents justificatifs annexés à la demande

² Numérotation du paragraphe repris dans la brochure d'agrément. Exemple: II.1.A (= formation continue organisée par une université ou une organisation professionnelle reconnue)

³ Numéro de l'approbation accordée par le Ministère pour la formation continue ou la contribution personnelle (présentation d'un poster, d'une conférence, d'une publication, travail de modérateur...) justifiant l'attribution de points

⁴ Mentionner la date de la manifestation ou la date de son démarrage lorsqu'elle a duré plusieurs jours

ANNEXE ...: TABLEAU RESUME DES TYPES D'ACTIVITES, NOMBRES DE POINTS OCTROYES ET TYPES DE JUSTIFICATIFS CONDITIONNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

CODE §	TYPE D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE POINTS	MAXIMUM/5ANS	JUSTIFICATIF
FORMATIONS CONTINUES, CONFÉRENCES, CONGRÈS ET GLEPH				
II.1.A	Formations continues organisées par une université ou une organisation professionnelle reconnue	2 pts /h, max: 8/j		certificat de présence
II.1.B	Formations organisées par des organisations assimilées	2 pts /h, max: 8/j		certificat de présence
II.1.C	Conférences ou cycles de conférences présentés par d' autres organisations	2 pts /j ou /soirée		certificat de présence
II.1.D	Congrès approuvés par la Commission d'Agrément	2 pts /j (entier)	30	certificat de présence
II.1.E	GLEPH (Groupes locaux d'évaluation de la qualité en Pharmacie Hospitalière)	2 pts par réunion		Liste de présence et agenda
CONTRIBUTIONS PERSONNELLES				
II.2.Aa	Conférences dans le cadre d'une formation continue	6 pts / h	unique pour une même présentation	Programme de cours
II.2.Ab	Charge de cours dans un programme de cours	6 pts par 10h	unique pour une même présentation	
II.2.B	Posters	5 pts maximum par poster	unique pour une même présentation	Note d'acceptation
II.2.C	Publications	6 pts maximum par article	par article	Note d'acceptation et copie d'article
II.2.D	Modérateur ou rapporteur dans une session interactive	6 pts		Programme ou rapport
PLAN DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL (*)		AU TOTAL, UN MAXIMUM DE 40 PTS (*)		
II.3.Aa	Plan de développement personnel, cas généraux: commissions officielles et initiatives locales pluridisciplinaires	1 pt par réunion		Liste de présence et agenda
II.3.Ab	Plan de développement personnel, cas généraux: autres formations et participations diverses	2 pts par jour ou par réunion selon le cas		Liste de présence et agenda
II.3.B	Apprentissage en ligne	à déterminer (**)	Au maximum 30 pts	à déterminer (**)
II.3.C	Autres initiatives	à déterminer (**)	à déterminer (**)	à déterminer (**)
II.3.D	Cas d'exception	à déterminer (**)	à déterminer (**)	à déterminer (**)

(*) Le total des points obtenus pour les paragraphes II.3.Aa, II.3.Ab et II.3.B ne peut dépasser 40 sur 5 ans

(**) Nombre de points à fixer par la commission d'agrément en fonction du type d'activité



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
DG 2 SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES ET GESTION DE CRISE
COMMISSION D'AGRÉMENT DES PHARMACIENS HOSPITALIERS

EUROSTATION BLOC II
PLACE VICTOR HORTA, 40 BOÎTE 10, LOCAL 2D214
1060 BRUXELLES

JOSEPH.BORGIONS@HEALTH.FGOV.BE